



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-078

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-07-26-00005 - Arrêté du 26 juillet 2023 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (2 pages)

Page 5

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2023-07-27-00002 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 modifiant les statuts du SIVU pour la restauration intercommunale du pays de Landerneau-Daoulas et de l'Aulne maritime (SIVURIC) (8 pages)

Page 7

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2023-07-24-00015 - Arrêté du 24 juillet 2023 portant interdiction de survol au moyen d'aéronefs circulant sans personne à bord (drones) de la commune de Crozon (2 pages)

Page 15

29-2023-07-28-00002 - Arrêté modificatif portant sur l'interdiction de survol au moyen d'aéronefs circulant sans personne à bord (drones) de la commune de Crozon (2 pages)

Page 17

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2023-07-26-00001 - Arrêté du 26 juillet 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages du groupe 2 (coques, palourdes, ...) ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « AVEN BELON Merrien » n°48. (3 pages)

Page 19

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

29-2023-07-26-00003 - Arrêté du 26 juillet 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à madame RIBAUT-TALON Pauline. (2 pages)

Page 22

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2023-07-17-00005 - Arrêté du 17 juillet 2023 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-24-00001 du 24 juin 2023 interdisant la pêche dans la rivière l'Hyère (2 pages)

Page 24

29-2023-07-24-00014 - Arrêté du 24 juillet 2023 portant autorisation de travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge dite de La Torche sur le territoire de la commune de Plomeur (3 pages)

Page 26

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

29-2023-07-06-00007 - Décision du 6 juillet 2023 de perte de la transparence du GAEC DE CREAC'H COURANT (2 pages)	Page 29
29-2023-07-06-00008 - Décision du 6 juillet 2023 de retrait d'agrément du GAEC de CREAC'H COURANT (2 pages)	Page 31
29-2023-07-06-00005 - Décision modificative du 6 juillet 2023 annulant la décision de perte de la transparence du GAEC de KREACH LEDAN (2 pages)	Page 33
29-2023-07-06-00006 - Décision modificative du 6 juillet 2023 annulant la décision de retrait d'agrément du GAEC de KREACH LEDAN (2 pages)	Page 35

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

29-2023-07-24-00001 - Arrêté préfectoral du 24/07/2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 pour la commune de BOHARS (2 pages)	Page 37
29-2023-07-24-00002 - Arrêté préfectoral du 24/07/2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 pour la commune de GOUESNOU (2 pages)	Page 39
29-2023-07-24-00004 - Arrêté préfectoral du 24/07/2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 pour la commune de GUIPAVAS (2 pages)	Page 41
29-2023-07-24-00005 - Arrêté préfectoral du 24/07/2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 pour la commune de LE RELECQ KERHUON (2 pages)	Page 43
29-2023-07-24-00006 - Arrêté préfectoral du 24/07/2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 pour la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS (2 pages)	Page 45
29-2023-07-24-00007 - Arrêté préfectoral du 24/07/2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 pour la commune de ROSPORDEN (2 pages)	Page 47
29-2023-07-24-00008 - Arrêté préfectoral du 24/07/2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 pour la commune de TREGUNC (2 pages)	Page 49
29-2023-07-24-00003 - Arrêté préfectoral du 24/07/2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 pour la commune de GUILERS (2 pages)	Page 51

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIVISION FONCIERE

29-2023-07-26-00004 - Arrêté de clôture d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Plougastel-Daoulas (2 pages)

Page 53

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DE GESTION COMPTABLE

29-2023-07-13-00006 - Arrêté portant délégation de signature Service de Gestion Comptable de Chateaulin au Service d'Accueil Départemental en matière d'amendes de composition pénale. (1 page)

Page 55

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

29-2023-07-24-00009 - Décision portant délégation de signature Service Impôts des Entreprises de Brest (3 pages)

Page 56

**Arrêté du 26 juillet 2023
portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport
de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Considérant que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party ou tecknival pourraient être organisés dans le département du Finistère, entre le 28 et le 31 juillet 2023 ; que ces événements sont susceptibles de rassembler plusieurs milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs, notamment en raison des congés estivaux ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements mentionnés ci-dessus pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

Considérant que le 30 octobre 2022, 2 000 personnes se sont rassemblées illégalement dans un hangar désaffecté à Quimper pour une rave-party non déclarée ; que ce rassemblement a entraîné plusieurs interventions des pompiers et a mobilisé les forces de l'ordre pour assurer la sécurité autour du site ; que les riverains et les commerces alentours ont fait part de nuisances importantes ;

Considérant, que l'activité intense des services de secours et de sécurité dans le département en période estivale ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces événements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'environnement ainsi qu'à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, et la participation à ce type de rassemblements sont interdites sur l'ensemble du territoire du département du Finistère du vendredi 28 juillet 2023 à 18 heures au lundi 31 juillet 2023 à 8 heures.

Article 2 : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du vendredi 28 juillet 2023 à 18 heures au lundi 31 juillet 2023 à 8 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Denis REVEL



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 2023
MODIFIANT LES STATUTS DU SIVU POUR LA RESTAURATION INTERCOMMUNALE DU
PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS ET DE L'AULNE MARITIME (SIVURIC)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-19 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1957 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration intercommunale du pays de Landerneau-Daoulas et de l'Aulne maritime (SIVURIC) ;

VU les délibérations du comité syndical du SIVURIC en date des 10 mars et 4 mai 2023 approuvant l'arrêt de la prestation de portage de repas à domicile, ainsi que le retrait de la commune de Landerneau du SIVURIC au 1^{er} juin 2023 ;

VU la délibération de la commune de Landerneau en date du 12 mai 2023 approuvant l'arrêt de la prestation de portage de repas à domicile et sollicitant son retrait du SIVURIC au 1^{er} juin 2023 ;

VU les délibérations des communes membres du SIVURIC approuvant dans les mêmes termes la réduction du champ de compétence du syndicat, le retrait de la commune de Landerneau et la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le retrait de la commune de Landerneau du SIVU pour la restauration intercommunale du pays de Landerneau-Daoulas et de l'Aulne maritime est approuvé. L'article 1 des statuts du SIVURIC concernant la liste des membres du syndicat est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 : L'arrêt de la prestation de portage à domicile au bénéfice des personnes âgées et handicapées des communes situées dans le périmètre du SIVU ou dans celles qui leur sont immédiatement limitrophes exercée par le SIVURIC est approuvé. L'article 2 des statuts du SIVURIC est modifié comme suit : « Le syndicat a pour objet la gestion technique, financière et administrative de la cuisine intercommunale assurant la restauration, préparation, distribution et facturation des repas :

- des écoles publiques des communes adhérentes
- des écoles publiques situées dans le périmètre du SIVU, si elles en font la demande,
- des établissements médico-sociaux situés dans le périmètre du SIVU, s'ils en font la demande,

- des structures d'accueil liées à l'action sociale, à l'enfance et à la formation professionnelle des communes du pays de Landerneau Daoulas et de l'Aulne maritime. »

ARTICLE 3 : Les statuts du SIVU pour la restauration intercommunale du pays de Landerneau-Daoulas et de l'Aulne maritime, joints en annexe, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à la présidente du Sivuric et aux maires des communes membres.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

François DRAPÉ

01/06/2023



SYNDICAT INTERCOMMUNAL

A VOCATION UNIQUE

**ENTRE LES COMMUNES DE DAOULAS, DIRINON, L'HOPITAL
CAMFROUT, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, SAINT URBAIN.**

POUR LA GESTION D'UNE CUISINE INTERCOMMUNALE

STATUTS

Création des statuts : arrêté n° 2002/1066 du 17 octobre 2002

Modification n° 1 : arrêté n° 2006/1135 du 6 octobre 2006

Modification n° 2 : arrêté n° 2012/354-0007 du 19 décembre 2012

Modification n° 3 validée par le SIVU le 10 mai 2016

Modification n° 4 : arrêté Préfectoral du 28 février 2022 (retrait du Faou)

ARTICLE 1 – DENOMINATION

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de DAOULAS, DIRINON, L'HOPITAL CAMFROUT, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET et SAINT URBAIN, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU).

Le syndicat prend le nom de :

« SIVU POUR LA RESTAURATION INTERCOMMUNALE DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS ET DE L'AULNE MARITIME ».

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

- a) Le syndicat a pour objet la gestion technique, financière et administrative de la cuisine intercommunale assurant la restauration, préparation, distribution et facturation des repas :
- Des écoles publiques des communes adhérentes,
 - Des écoles privées situées dans le périmètre du SIVU, si elles en font la demande,
 - Des établissements médico-sociaux situés dans le périmètre du SIVU, s'ils en font la demande,
 - Des structures d'accueil liées à l'action sociale, à l'enfance et à la formation professionnelle des communes du Pays de Landerneau Daoulas et de l'Aulne Maritime.

Le syndicat est habilité à fournir à des collectivités ou établissements autres que ses membres des prestations relevant de ses compétences, à condition que celles-ci demeurent accessoires dans leur fonctionnement.

Le syndicat est garant de l'application de la réglementation en matière de santé publique.

ARTICLE 3 – ADHESION ET RETRAITS

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat, avec le consentement du Comité Syndical, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les communes membres du syndicat peuvent se retirer avec l'accord du Comité Syndical, dans les conditions fixées par l'article L. 5212-29 du CGCT.

ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la cuisine intercommunale, 6 rue Jacques Dubois à Daoulas 29460. Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5 – DUREE

Le syndicat est créé sans fixation de terme (article L. 5212-5 du CGCT).

ARTICLE 6 – BUDGET – COMPTE D'EXPLOITATION – COMPTE ADMINISTRATIF

Le budget du syndicat est établi et voté dans les mêmes conditions que celui des communes (article L. 5212-18 et suivants du CGCT).

Les recettes de ce budget comprennent (article L. 5212-19 du CGCT) :

- La participation statutaire d'équilibre des communes membres qui constituera une participation aux charges fixes du syndicat (remboursement de la dette et charge de personnel). Cette participation statutaire d'équilibre sera répartie dans chaque commune membre en fonction du nombre de repas servis aux enfants des écoles domiciliés dans leurs communes et du nombre de repas servis dans les ALSH dont elle a la charge. Cette participation statutaire d'équilibre sera versée mensuellement par appel de fond du Syndicat.
- La participation des communes qui permettra de compenser le prix payé par les familles de sa commune dont le tarif est lié au quotient familial, celle-ci sera calculée en fin de mois en fonction du nombre de repas et du prix payé par les familles de sa commune.
- Le produit de la tarification aux bénéficiaires selon un tarif défini par le comité syndical.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu, ...
- Les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de l'Europe,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des emprunts.

Les prévisions des dépenses et des recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont présentées par année civile.

Le syndicat produira annuellement, avant le 31 mars de l'année en cours les prévisions budgétaires en fonctionnement et investissement, accompagnées des comptes d'exploitation approuvés de l'année précédente. Ces documents seront accompagnés des prévisions du nombre de repas et des justifications des modifications budgétaires prévues. Ils seront communiqués aux communes membres du syndicat.

ARTICLE 7 – COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité applicables au syndicat sont celles qui s'appliquent aux communes. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Daoulas (article L. 5212-18 et suivants du CGCT).

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

En application des articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du CGCT, le syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de représentants des communes adhérentes, désignés par les conseils municipaux parmi leurs membres, à raison de deux titulaires et d'un suppléant par commune.

Soit un total de 12 représentants et 6 suppléants.

En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires d'une commune, ceux-ci ont la possibilité de donner pouvoir au suppléant de leur commune.

En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner pouvoir aux délégués d'une autre commune du SIVU.

Les articles L. 5211-6, L. 5211-7 et L. 5211-8 du CGCT précisent les conditions d'élection des représentants des conseils municipaux, de durée des mandats, de remplacement en cas de vacance parmi les représentants.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau (article L. 5211-10 du CGCT) composé de huit membres, chaque commune se doit d'être représentée.

Il se compose de :

- Un président ;
- Deux vice-présidents ;
- Trois membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du Bureau sont celles fixées par l'article L. 2122-7 du CGCT pour le maire et les adjoints.

En cas de vacance de poste parmi les membres du Comité Syndical, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal concerné désignera un nouveau délégué dans un délai d'un mois.

La démission du président entraîne, ipso-facto, celle du Bureau, dont les nouvelles désignations s'opèrent alors suivant la même procédure.

A la suite du renouvellement de l'ensemble des conseillers, leurs représentants se réunissent dans un délai maximum de trois mois pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU

Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues à l'article L. 5211-11 du CGCT, et au moins une fois par semestre. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau, sont celles fixées à l'article L. 5211-3 du CGCT.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU COMITE ET DU BUREAU

Le Comité Syndical assure, par ses délibérations, l'administration du syndicat. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat (article L. 5211-1 du CGCT).

Le Comité Syndical élabore notamment le règlement intérieur et adopte le budget.

Le Comité Syndical peut déléguer certains pouvoirs au Bureau, à l'exception de ceux énumérés à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau gère les affaires courantes ; il ne peut exercer que les attributions qui lui sont expressément déléguées par le Comité Syndical dans le respect des règles statutaires.

Le Président rend compte, lors de chaque réunion du Comité Syndical, des travaux du Bureau.

Le Comité Syndical peut créer une commission consultative appelée « commission restauration », au sens de l'article L. 5211-49-1 du CGCT. Elle sera chargée de toute suggestion concernant l'amélioration des prestations de la cuisine intercommunale.

ARTICLE 12 – ROLE DU PRESIDENT

Le président remplit ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Notamment, le président convoque aux réunions, dirige les débats, contrôle les votes et veille au respect du règlement du Comité Syndical.

Il exécute les décisions prises par le Comité Syndical et, le cas échéant, par le Bureau. Il représente le syndicat en justice.

Il peut donner délégation de pouvoir aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut recevoir délégation suivant l'article L. 2122-22 du CGCT.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts ne peut être obtenue qu'après délibération du Comité Syndical et dans les règles fixées par les articles L. 5211-16 et suivants du CGCT.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le syndicat est dissous ou peut être dissous (article L. 5212-33 du CGCT) :

- Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour but de conduire ou à la date du transfert à une communauté de communes, à une communauté d'agglomération ou à une communauté urbaine des services en vue desquels il avait été institué.

- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux membres intéressés.
- Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat. L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.
- le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, après avis des conseils municipaux des communes membres (article L. 5212-34).

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le syndicat est responsable, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-15 du CGCT pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du Comité Syndical et à son président.

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat (article L. 5211-4 du CGCT).

Le service de la dette des emprunts contractés par le syndicat est une dépense obligatoire qui devra être supportée par le budget de syndicat.

Les recettes du budget proviennent du produit de la tarification aux familles fréquentant la cantine scolaire, aux bénéficiaires du portage de repas à domicile, aux différentes structures livrées par le Sivuric ainsi que de la participation statutaire d'équilibre et de la participation de compensation des communes.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée, chaque année, aux maires des communes adhérentes.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PARTICULIERES

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts, sont applicables les dispositions du CGCT concernant la coopération intercommunale, à savoir :

- Les articles L. 5211-1 à L. 5211-27 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale.
- Les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 relatifs aux syndicats de communes.

**Arrêté du 24 juillet 2023
portant interdiction de survol au moyen d'aéronefs circulant sans personne à bord
(drones) de la commune de Crozon**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE, en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-26-00004 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest,

Considérant que le festival du Bout du Monde, qui est organisé du 04 au 06 août 2023, rassemblera plusieurs milliers de personnes sur un site unique sur la commune de Crozon ;

Considérant que le survol de cette commune par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, présente dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

Sur la proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le survol du territoire de la commune de Crozon par des aéronefs circulant sans personne à bord (drones) est interdit du vendredi 04 août 2023 à 00h00 jusqu'au dimanche 06 août 2023, 24h00, à l'exception du drone missionné par l'organisateur du festival du Bout du Monde, appartenant à la

société FOCALE FIXE, et des drones déployés par les autorités publiques à des fins de sécurisation de la zone, d'exercice d'une mission de secours, de douane, ou de sécurité civile.

Article 2 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
-d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;

-d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, la sous-préfète de Chateaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens et le maire de la commune de Crozon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Quimper.

Fait à BREST, le 24 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brest,
Signé : Jean-Philippe SETBON.

Arrêté modificatif portant sur l'interdiction de survol au moyen d'aéronefs circulant sans personne à bord (drones) de la commune de Crozon

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE, en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-26-00004 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet portant interdiction de survol au moyen d'aéronefs circulant sans personne à bord (drones) de la commune de Crozon

Considérant que le festival du Bout du Monde, qui est organisé du 04 au 06 août 2023, rassemblera plusieurs milliers de personnes sur un site unique sur la commune de Crozon ;

Considérant que le survol de cette commune par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, présente dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

Sur la proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté sus-visé est supprimé.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, la sous-préfète de Chateaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens et le maire de la commune de Crozon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BREST, le 28/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brest,
Signé : Jean-Philippe SETBON.

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2023

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DES COQUILLAGES DU GROUPE 2 (COQUES , PALOURDES, ...) AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE « AVEN BELON MERRIEN » N°48.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-02-00003 du 2 mars 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte partiel REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 26 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 17 juillet 2023 et le 24 juillet 2023 au point « Coat Melen » dans la zone « Aven Belon » n°48 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° **29-2023-07-13-00002** du 13 juillet 2023 est **abrogé**.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Trégunc, Nevez, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, le responsable filière

Signé

Philippe LAUDREN



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE DU 26 JUILLET 2023
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME RIBAUT-TALON PAULINE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-02-00003 du 2 mars 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Pauline RIBAUT-TALON domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire Brest Saint Pierre – 118 boulevard de Plymouth – 29200 BREST ;

CONSIDERANT que Madame Pauline RIBAUT-TALON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Pauline RIBAUT-TALON, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire Brest Saint Pierre – 118 boulevard de Plymouth – 29200 BREST.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Pauline RIBAUT-TALON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Pauline RIBAUT-TALON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurrs citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations,
Le chef du service santé et protection des animaux et
des végétaux,

Signé

Françoise PICHARD



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2023
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°29-2023-06-24-00001 DU 24 JUIN 2023 INTERDISANT
LA PÊCHE DANS LA RIVIÈRE L'HYÈRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L436-5 et R436-8 et L437-1

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe Mahé en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté n° 29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 prescrivant des mesures d'urgence à la Société VEOLIA exploitant de la station d'épuration communale de Carhaix-Plouguer en vue de réaliser un suivi renforcé de l'impact du rejet suite à la pollution de l'Hyère survenue à la suite du dysfonctionnement de la station d'épuration provoqué par un déversement accidentel de soude par l'établissement NUTRIBAG ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère du 6 juillet 2023 ;

Considérant que, lors de la réunion tenue en Sous-Préfecture de Châteaulin le 6 juillet 2023, les services en charge du suivi renforcé de l'impact du rejet suite à la pollution de l'Hyère ont indiqué un retour à la conformité sur les paramètres à mesurer ;

Considérant que ce retour à la conformité est de nature à justifier que le milieu a retrouvé le niveau habituel de qualité ;

Considérant que ces éléments sont de nature à justifier une abrogation de l'arrêté du 24 juin 2023 portant suspension d'activité de pêche en vue de la consommation humaine ou animale ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

2 bd du Finistère
29000 QUIMPER
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

L'arrêté préfectoral n°29-2023-06-24-00001 du 24 juin 2023 interdisant la pêche dans la rivière Hyères est abrogé.

Article 2 : Publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Carhaix-Plouguer.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information à la mairie des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès au cours d'eau.

Article 3 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télé/recours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Exécution :

Le directeur de cabinet de la Préfecture, la sous-préfète de Châteaulin, la maire de Carhaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visées à l'article L437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE DÉCHARGE DITE DE LA TORCHE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLOMEUR

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- VU les articles L143-1 et L143-2, et R143-1 à R143-4 du code forestier,
- VU les articles L341-1 et R341-10 du code de l'environnement
- VU l'article R414-23 du code de l'environnement
- VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU la demande reçue le 1^{er} juin 2023, complétée par courriel du 20 juin 2023, par laquelle Monsieur Stéphane LE DOARE, Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS), sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de réhabilitation d'une ancienne décharge dite « de La Torche » ; la demande valant demande d'autorisation spéciale au titre du site classé de la Baie d'Audierne et demande de destruction de 13 200 mètres carrés de plantes aréneuses sur les parcelles de la commune de PLOMEUR cadastrées section OA, n°154, 613, 1250, 1287.
- VU l'évaluation des incidences du projet sur le site NATURA 2000 de la baie d'Audierne (zone spéciale de conservation n°FR5300021 et zone de protection spéciale n°FR5310056), jointe au dossier ;
- VU le courrier du Conservatoire du Littoral, propriétaire des terrains, daté du 13 décembre 2022 et joint au dossier, déléguant à la CCPBS la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réhabilitation de la décharge ;
- Considérant que le projet consiste, dans le cadre du plan national de résorption des décharges littorales présentant un risque de relargage de déchets en mer, à retirer les déchets de la dune et à restaurer des habitats naturels d'intérêt communautaires conformément au Document d'Objectif (DOCOB) du site NATURA 2000 ;
- Considérant que le dossier de demande, incluant l'évaluation des incidences Natura 2000, analyse les impacts possibles et propose les mesures d'évitement pour que le chantier se déroule sans impact défavorable à terme sur les habitats naturels et les espèces ;
- Considérant que l'exécution du chantier aura lieu hors période de reproduction des espèces d'oiseaux au profit desquelles a été désigné ce site Natura 2000 et que les emprises globales du chantier, telles que proposées, sont situées hors habitat d'intérêt communautaire Natura 2000 ;
- Considérant que le franchissement du ruisseau dans le prolongement de l'ancien chemin d'exploitation présente l'intérêt de limiter les incidences paysagères du chantier depuis la plage (en l'absence de rampes d'accès provisoires), tout en ayant des impacts environnementaux équivalents aux autres variantes étudiées ;
- que, d'une manière générale, les mesures prises par le pétitionnaire pour réduire les impacts sur les habitats naturels, les espèces, les paysages et les usages récréatifs du site, en matière d'organisation du chantier, de circulations d'engins et de gestion finale des déchets, limiteront significativement les incidences paysagères et environnementales de l'opération pendant les travaux et faciliteront le retour à la nature une fois les déchets purgés ;

Considérant les engagements pétitionnaire de remise en état des terrains éventuellement dégradés à l'occasion du chantier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réhabilitation de la décharge de La Torche sont autorisés sous réserve :

- de respecter les mesures détaillées dans le dossier de demande, notamment en matière de calendrier et de réduction des incidences sur le paysage et l'environnement ;
- d'atténuer les effets des installations de chantier sur un paysage emblématique du pays bigouden, notamment en limitant les dispositifs de type « enseigne » en taille et en nombre (maximum d'une enseigne par entreprise amenée à intervenir sur le chantier). A ce titre, la variante consistant à accéder à la décharge par un franchissement du ruisseau dans le prolongement de l'ancien chemin d'exploitation sera privilégiée.
- de réaliser la coupe de 13 200 mètres carrés de plantes aréneuses sur les parcelles cadastrées section OA, n°154, 613, 1250, 1287 conformément au plan présenté au dossier de demande d'autorisation et consultable en mairie de Plomeur pendant toute la durée des travaux.
- de remodeler le front littoral au plus proche de sa topographie actuelle, sans nécessairement viser à une reconstitution à l'identique ;
- de prélever préférentiellement le sable de rechargement sur la zone d'accrétion identifiée au niveau de Tréguennec (en référence à l'atlas aléas bretons du BRGM de 2015). Si ce prélèvement n'était pas possible, un suivi du profil de plage au niveau de La Torche devra être mis en place afin d'affiner la connaissance de l'évolution du trait de côte et du profil de plage. Si la situation évoluait défavorablement, une action corrective sera mise en place.

Tout prélèvement de sable sur l'estran devra être réalisé en concertation avec le Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevages Marins du Finistère, pour éviter les atteintes au naissain de tellines.

- de transmettre le rapport de suivi phyto-sociologique des habitats dunaires concernés par le chantier de la DDTM :
 - dans un délai de 2 mois suivant la clôture du chantier (retrait de la base-vie), pour la constatation des impacts de la phase travaux ;
 - avant le 31 décembre des années 2024 et 2025, pour l'évaluation annuelle de la reprise de la végétation.

Cette autorisation ne dispense pas la commune de solliciter les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération présentée.

Article 2 :

La présente autorisation fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de PLOMEUR.

L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant le début des travaux. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois, et sur le terrain pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée depuis le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le maire de la commune de Plomeur, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Quimper, le 24 juillet 2023

Le préfet,

signé

Philippe MAHE



**DECISION DE PERTE DE LA TRANSPARENCE DU 6 JUILLET 2023
AU GAEC DE CREAC'H COURANT**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC DE CREAC'H COURANT en date du 29 avril 2015 (n° agrément : 29 15 59,

VU le courrier adressé au GAEC DE CREAC'H COURANT dans le cadre de la procédure contradictoire le 30 mars 2023,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

CONSIDERANT que le GAEC DE CREAC'H COURANT est unipersonnel depuis le 31 décembre 2021 et qu'aucune dérogation n'a été sollicitée au titre de l'article L 323-12 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE CREAC'H COURANT n'ont pas répondu au courrier adressé le 30 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le bénéfice de la transparence prévue aux article R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime attribué au GAEC DE CREAC'H COURANT situé à Créac'h Courant sur la commune de SCAER (29390) est retiré à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Foncier et Aides conjoncturelles

SIGNE

EMMANUEL LE CLOÛTRE

2 boulevard du finistere
CS96018
29325 Quimper cedex
Tél: 02.98.76.52.00



**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT DU 6 JUILLET 2023
DU GAEC DE CREAC'H COURANT**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC DE CREAC'H COURANT en date du 29 avril 2015 (n° agrément 29 15 59 ,

VU le courrier adressé le 30 mars 2023 au GAEC DE CREAC'H COURANT dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et l'arrêté du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

CONSIDERANT que le GAEC DE CREAC'H COURANT est unipersonnel depuis le 31 décembre 2021 et qu'aucune dérogation n'a été sollicitée au titre de l'article L 323-12 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE CREAC'H COURANT n'ont pas répondu au courrier adressé le 30 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire,

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'agrément n° 29 15 59 délivré au GAEC DE CREAC'H COURANT, situé à Créac'h Courant sur la commune de SCAER (29390) est retiré à compter du 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Foncier et Aides conjoncturelles

SIGNE

EMMANUEL LE CLOÏTRE

[2 boulevard du finistere](#)
[CS96018](#)
[29325 Quimper cedex](#)
[Tél: 02.98.76.52.00](#)



**DECISION MODIFICATIVE DU 6 JUILLET 2023
ANNULANT LA DECISION DE PERTE DE LA TRANSPARENCE
AU GAEC DE KREACH LEDAN**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC DE KREACH LEDAN en date du 17 décembre 2014 (n° agrément : 29 14 28),

VU le courrier du préfet adressé au GAEC DE KREACH LEDAN dans le cadre de la procédure contradictoire le 16 février 2023,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

VU la décision de perte de la transparence au GAEC DE KREACH LEDAN en date du 23 juin 2023,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

CONSIDERANT que les membres du GAEC DE KREACH LEDAN ont apportés l'ensemble des justificatifs nécessaires au contrôle dans le cadre d'un recours gracieux,

CONSIDERANT que le constat de non conformité peut être levé,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La décision du 23 juin 2023 de perte de la transparence au GAEC DE KREACH LEDAN est annulée. Le bénéfice de la transparence prévue aux article R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime attribué au GAEC DE KREACH LEDAN situé au lieu-dit : Kreach Ledan sur la commune de PLOUGUERNEAU (29880) est maintenu.

ARTICLE 2 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Foncier et Aides conjoncturelles

SIGNE

EMMANUEL LE CLOÏTRE

2 boulevard du finistere
CS96018
29325 Quimper cedex
Tél: 02.98.76.52.00



**DECISION MODIFICATIVE DU 6 JUILLET 2023
ANNULANT LA DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
DU GAEC DE KREACH LEDAN**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC DE KREACH LEDAN en date du 17 décembre 2014 (n° agrément 29 14 28),

VU le courrier du préfet adressé le 16 février 2023 au GAEC DE KREACH LEDAN dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

VU la décision de retrait d'agrément du GAEC DE KREACH LEDAN du 23 juin 2023

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

CONSIDERANT que les associés du GAEC DE KREACH LEDAN ont apporté l'ensemble des justificatifs nécessaires au contrôle dans le cadre d'un recours gracieux,

CONSIDERANT que le constat de non conformité peut être levé,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La décision du 23 juin 2023 de retrait d'agrément du GAEC DE KREACH LEDAN est annulée. L'agrément n° 29 14 28 délivré au GAEC DE KREACH LEDAN situé au lieu-dit Kreach Ledan sur la commune de PLOUGUERNEAU (29880) est maintenu.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Foncier et Aides conjoncturelles

SIGNE

EMMANUEL LE CLOÏTRE

[2 boulevard du finistere](#)
[CS96018](#)
[29325 Quimper cedex](#)
Tél: 02.98.76.52.00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de **BOHARS**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1^{er} du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation¹ ;

VU le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025² ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT le nombre de 128 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, établi contradictoirement puis notifié à la commune par courrier du 2 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 155 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

1 Décret adaptant le calendrier de prélèvement, réalisé en 2023 d'août à novembre.

2 Décret permettant de déterminer le taux cible SRU de chaque commune pour la période triennale 2023-2025.

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2023 (inventaire au 01/01/2022) est fixé pour la commune de Bohars à 32 964 euros et est affecté à Brest Métropole.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à QUIMPER, le 24 juillet 2023

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de **GOUESNOU**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1^{er} du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation¹ ;

VU le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025² ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 439 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, établi contradictoirement puis notifié à la commune par courrier du 2 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 104 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

1 Décret adaptant le calendrier de prélèvement, réalisé en 2023 d'août à novembre.

2 Décret permettant de déterminer le taux cible SRU de chaque commune pour la période triennale 2023-2025.

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2023 (inventaire au 01/01/2022) est fixé pour la commune de Gouesnou à 26 794 euros et est affecté à Brest Métropole.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à QUIMPER, le 24 juillet 2023

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de **GUIPAVAS**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1^{er} du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation¹ ;

VU le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025² ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 18 avril 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 904 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, établi contradictoirement puis notifié à la commune par courrier du 2 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 415 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

1 Décret adaptant le calendrier de prélèvement, réalisé en 2023 d'août à novembre.

2 Décret permettant de déterminer le taux cible SRU de chaque commune pour la période triennale 2023-2025.

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2023 (inventaire au 01/01/2022) est fixé pour la commune de Guipavas à 47 168 euros et est affecté à Brest Métropole.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à QUIMPER, le 24 juillet 2023

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de **LE RELECQ-KERHUON**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1^{er} du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation¹ ;

VU le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025² ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT le nombre de 1005 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, établi contradictoirement puis notifié à la commune par courrier du 2 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 57 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

1 Décret adaptant le calendrier de prélèvement, réalisé en 2023 d'août à novembre.

2 Décret permettant de déterminer le taux cible SRU de chaque commune pour la période triennale 2023-2025.

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2023 (inventaire au 01/01/2022) est fixé pour la commune du Relecq-Kerhuon à 13 241 euros et est affecté à Brest Métropole.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à QUIMPER, le 24 juillet 2023

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de **PLOUGASTEL-DAOULAS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1^{er} du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation¹ ;

VU le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025² ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 786 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, établi contradictoirement puis notifié à la commune par courrier du 2 février 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 409 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

1 Décret adaptant le calendrier de prélèvement, réalisé en 2023 d'août à novembre.

2 Décret permettant de déterminer le taux cible SRU de chaque commune pour la période triennale 2023-2025.

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2023 (inventaire au 01/01/2022) est fixé pour la commune de Plougastel-Daoulas à 96 063 euros et est affecté à Brest Métropole.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à QUIMPER, le 24 juillet 2023

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de **ROSPORDEN**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1^{er} du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation¹ ;

VU le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025² ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 21 avril 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 574 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, établi contradictoirement puis notifié à la commune par courrier du 10 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 134 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

1 Décret adaptant le calendrier de prélèvement, réalisé en 2023 d'août à novembre.

2 Décret permettant de déterminer le taux cible SRU de chaque commune pour la période triennale 2023-2025.

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2023 (inventaire au 01/01/2022) est fixé pour la commune de Rosporden à 11 712 euros et est affecté à l'établissement public foncier de Bretagne.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à QUIMPER, le 24 juillet 2023

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de **TREGUNC**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation¹ ;

VU le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025² ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 25 avril 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 184 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, établi contradictoirement puis notifié à la commune par courrier du 10 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 524 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

1 Décret adaptant le calendrier de prélèvement, réalisé en 2023 d'août à novembre.

2 Décret permettant de déterminer le taux cible SRU de chaque commune pour la période triennale 2023-2025.

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2023 (inventaire au 01/01/2022) est fixé pour la commune de Trégunc à 73 197 euros et est affecté à l'établissement public foncier de Bretagne.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à QUIMPER, le 24 juillet 2023

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de **GUILERS**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1^{er} du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation¹ ;

VU le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025² ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT le nombre de 579 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, établi contradictoirement puis notifié à la commune par courrier du 2 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 97 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

1 Décret adaptant le calendrier de prélèvement, réalisé en 2023 d'août à novembre.

2 Décret permettant de déterminer le taux cible SRU de chaque commune pour la période triennale 2023-2025.

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2023 (inventaire au 01/01/2022) est fixé pour la commune de Guilers à 19 962 euros et est affecté à Brest Métropole.

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à QUIMPER, le 24 juillet 2023

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 juillet 2023
portant clôture d'une opération de remaniement partiel
du cadastre sur la commune de Plougastel-Daoulas

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le code pénal et notamment son article 433-11
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU** la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU** la demande en date du 31 mars 2023 de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 mai 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Plougastel-Daoulas.
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La date d'achèvement des opérations de remaniement partiel du plan cadastral de la commune de Plougastel-Daoulas pour les parcelles DM 236 et DM 188 est fixée à ce jour.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Plougastel-Daoulas.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, M. le sous-préfet de Brest, M. le Directeur départemental des Finances publiques, M. le Maire de Plougastel-Daoulas, Mme la Commandante du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

Direction générale des Finances publiques
Service de Gestion Comptable de Chateaulin
5 Place Kerjean
29150 CHATEAULIN

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Flavie ROBIN

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SGC DE CHATEAULIN

Chateaulin, le 13 juillet 2023

La comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Chateaulin

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous relevant du SAD, à l'effet de signer tous documents relatifs aux amendes de composition pénale. Les personnes visées par cette délégation sont Mme SIMON Delphine et M. TANGUY Jean-François.

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Chateaulin, le 13/07/2023

La Responsable du SGC de Chateaulin

SIGNÉ

Flavie ROBIN

**SIE de BREST
8 rue DUQUESNE
BP 91208
29212 BREST CEDEX1**

Décision portant délégation de signature aux agents du service

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BREST,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 25 janvier 2016 relative aux délégations de signature donnée aux responsables de service ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Céline AUFFRET, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST, à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à Mme LEMOINE-LAURIOL Evelyne, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST, à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à M Sébastine GARCIA, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BREST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DA COSTA Isabelle	BOURLES Yann	FERELLOC Sophie
LE GOFF Armelle	FEUTREN Yolande	MADEC Alain
LE PHILIPPE Pascale	MADEC Nadine	KRINOJEWSKI Fabien
THOMAS Jean-Louis	BERT Stéphanie	KERDONCUFF Didier
TRANVOUEZ Denise	BONDOIN Françoise	ARZEL Marie-Christine
FILY Isabelle	FONTE Alexandre	
TREBAOL-GRIPOIS Huguette	CORNIC Albert	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE Maxime	B	10 000,00 €	4	10 000
MARCHAND Sylvie	B	10 000,00 €	4	10 000
KRINOJEWSKI Fabien	B	10 000,00 €	4	10 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIE de BREST.

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST, le 24 juillet 2023

Le chef de service comptable du
service des impôts des entreprises de BREST,

SIGNÉ

Christine LOUCHOUARN